REVENU QUÉBEC

Direction principale des lois sur les taxes et l'administration fiscale et des affaires autochtones

Note

DESTINÉE À : *****

EXPÉDIÉE PAR : *****
Direction de l'interprétation relative aux taxes spécifiques

DATE : Le 18 février 2025

OBJET : **Interprétation relative à la taxe sur les carburants**
Réservoir d'emmagasinage fixe
N/Réf. : 24-069438-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1) [LTC] relativement à la situation décrite ci-dessous.

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

- ***** (Société) est un agent-percepteur qui n'a pas conclu d'entente avec le ministre en vertu de l'article 51 de la LTC et qui est en activité dans la région *****.
- Société vend, livre ou fait en sorte que soit livré du carburant à des clients situés en région spécifique et en région périphérique.
- Ces clients sont des consommateurs. Ils ne détiennent pas de certificat d'inscription pour la vente au détail de carburant ni de permis de transport de carburant en vrac.
- Les réservoirs sur pied dans lesquels Société transvase le carburant peuvent contenir entre 4 000 et 8 000 litres de carburant.
- Société considère ces réservoirs comme étant fixe pour les fins de l'application de la LTC.
- Les réservoirs sur pied visés par la demande ***** contiennent du mazout[1].

[1] La capacité des réservoirs est inconnue. Des photos ont été fournies pour les réservoirs *****.

Interprétation demandée

Il est demandé de définir les critères à analyser pour déterminer si un réservoir sur pied est un réservoir d'emmagasinage fixe pour les fins de l'application de la LTC et du Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (RLRQ, c. T-1, r. 1) [RLTC] et de statuer sur le caractère fixe des réservoirs *****.

Interprétation donnée

Législation applicable

Le premier alinéa de l'article 2 de la LTC prévoit que toute personne qui fait, de quelque façon que ce soit, l'acquisition au Québec de carburant à des fins autres que des fins de revente doit payer au ministre, sur chaque litre de ce carburant, une taxe égale à 0,192 $ pour l'essence et une taxe égale à 0,202 $ pour le mazout. L'alinéa 2 de cet article prévoit cependant que cette taxe est réduite notamment lorsque le carburant est livré par un vendeur au détail dans une région périphérique.

En application de l'article 2R4 du RLTC, la taxe est réduite, pour chaque litre de carburant, lorsqu'une personne acquiert du carburant d'un vendeur au détail qui exploite un établissement de distribution de carburant situé dans une région périphérique[2] ou lorsqu'une personne fait en sorte que ce carburant lui soit livré par un vendeur au détail dans un réservoir d'emmagasinage fixe situé dans une région périphérique.

Cela dit, pour être admissible à la réduction prévue aux articles 2R4 et 2R5 du RLTC, la livraison doit se faire selon les modalités prévues à l'article 2R8 du RLTC. Cet article prévoit que le carburant doit être versé d'une façon prévue au Règlement sur les produits pétroliers (RLRQ, c. P-30.01, r. 1)[3] soit dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile, d'une machine ou d'une pièce d'équipement quelconque, dans un contenant d'une capacité n'excédant pas 205 litres ou dans un réservoir d'emmagasinage fixe.

Soulignons par ailleurs qu'un usager ne peut faire le transport de carburant en vrac au moyen d'un véhicule automobile dans un réceptacle qui excède 2 000 litres sans détenir un permis à ce titre conformément aux articles 1(*b*.1) et 27 de la LTC.

En outre, conformément au Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286) [RTMD], il est notamment interdit de transporter de l'essence par véhicule routier dans un grand récipient dont la contenance maximale est supérieure à 3 000 litres. Il est également interdit de transporter du mazout par véhicule routier si le grand récipient a une contenance maximale supérieure à 5 000 litres[4].

---

[2] Les régions périphériques consistent en les circonscriptions électorales du Québec dont les noms et la délimitation apparaissent à l'Avis de l'établissement de la liste des circonscriptions électorales publié à la *Gazette officielle du Québec* du 15 juillet 1992 qui sont énumérées aux sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de l'article 2R1 du RLTC.
[3] Il est à noter que ce règlement a été remplacé le 30 juillet 2015 par le RLRQ, P-30.01, r. 2.
[4] En application de l'article 5.14 du RTMD et des paragraphes a) et b) de la section 4.9 de la norme CGSB-43.146. En ligne : https://publications.gc.ca/collections/collection_2022/ongc-cgsb/P29-043-146-2022-fra.pdf (page consultée le 13 février 2025).

Pour transporter du carburant au-delà de ces quantités, une citerne routière conforme à la norme CSA B621[5] ou une citerne mobile conforme à la norme CSA B625[6] doit être utilisée.

Analyse

Le RLTC ne donne pas de définition de ce qu'il entend par « réservoir d'emmagasinage fixe ». Conformément aux principes d'interprétation[7], il faut donc se référer au sens ordinaire et grammatical des mots qui s'harmonise avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur. Ainsi, pour qu'un réservoir d'emmagasinage soit fixe, celui-ci ne doit pas remuer, ne doit pas se mouvoir et doit être arrêté dans une position déterminée. En d'autres termes, il doit être immobile[8].

À noter que cette définition doit s'appliquer en considérant la réalité associée aux réservoirs d'emmagasinage utilisés par l'industrie. En effet, outre les camions et wagons-citernes qui ne sont pas considérés comme étant fixes, les autres types de réservoirs sont généralement immobiles sauf si déplacés par la force humaine tel qu'un bidon d'essence ou par la force mécanique tel qu'un réservoir d'automobile, un réservoir placé sur un camion ou déplacé par une grue. Par conséquent, un réservoir considéré comme étant fixe ne doit pas pouvoir être aisément déplacé.

En l'espèce, la détermination du caractère fixe d'un réservoir d'emmagasinage est une question de fait nécessitant que chaque cas soit examiné au mérite en prenant en considération tous les éléments relatifs à l'installation et au déplacement du réservoir.

Un réservoir sur pied sera généralement considéré comme étant fixe lorsqu'il est établi que ce dernier est solidement ancré au sol, soit, par exemple, lorsqu'il est boulonné sur une dalle ou des pilotis de béton. En effet, son installation ne doit pas faire en sorte que ce dernier puisse être rapidement ou aisément déplacé. La présence d'une clôture ou d'un fossé entourant le réservoir est un autre élément qui tend à démontrer le caractère fixe d'un réservoir d'emmagasinage sur pied puisqu'il rend son déplacement improbable. De plus, rappelons qu'en vertu de la législation fédérale, il est interdit de transporter du mazout dans un réservoir d'une contenance de plus de 5 000 litres autrement que par camion-citerne.

En sommes, la capacité en litres du réservoir et son emplacement (présence de clôtures ou d'un fossé entourant le réservoir qui rend son déplacement improbable) sont des éléments qui sont notamment à considérer lorsqu'il appert qu'un réservoir sur pied n'est pas solidement ancré au sol.

---

[5] Association canadienne de normalisation, B621 - *Sélection et utilisation des citernes routières, des citernes amovibles TC et autres grands contenants pour le transport des marchandises dangereuses des classes 3, 4, 5, 6.1, 8 et 9,* novembre 2020.

[6] Association canadienne de normalisation, B625 - *Citernes mobiles pour le transport des marchandises dangereuses*, mars 2020.

[7] Voir notamment *Stubart Investments Ltd.* c. *La Reine* 1984 CanLII 20 (CSC), 1984 CanLII 20 (C.S.C.), [1984] 1 R.C.S. 536.

[8] Voir la définition du mot « fixe » disponible dans le Larousse en ligne : https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/fixe/33907 (page consultée le 13 février 2025).

Quant aux réservoirs soumis pour analyse, nous considérons que les réservoirs ***** sont des réservoirs fixes pour les fins de la LTC et du RLTC puisqu'il appert des informations fournies que l'endroit où ils sont situés rend leur déplacement improbable.

À l'égard des réservoirs *****, les informations mises à notre disposition ne nous permettent pas de nous prononcer sur le caractère fixe de ceux-ci.

Pour tout renseignement complémentaire quant à cette lettre, vous pouvez communiquer avec *****.